
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Pion relative à l'application des los sur les baux faits par les districts, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Pion relative à l'application des los sur les baux faits par les districts, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 541;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35156_t1_0541_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dernier, d'une maison d'émigré, pour 50 mille livres; je me proposais d'occuper par moi-même cette maison, par la nécessité où j'étais de quitter celle que j'habite à raison de ce que le bail était sur le point de finir, et je m'appuyais sur les articles 34, 35, et 37 de la loi du 25 juillet dernier, section 4, relative à l'administration des biens des émigrés, qui permet aux acquéreurs d'évincer les fermiers en les indemnisant.

La loi du 15 frimaire, art. 2 et 3 laisse aux acquéreurs des biens provenant des émigrés, la faculté de résilier les baux moyennant une demi année de loyer, une fois payée, pour les maisons.

Les locataires ont opposé que cette loi n'est pas applicable aux baux faits par les directoires de district, depuis que les biens des émigrés ont été sequestrés, mais à ceux faits par les émigrés.

Ils objectent encore qu'une des conditions de l'adjudication est que l'adjudicataire sera obligé d'entretenir les baux dont la date est antérieure au 9 février 1792, à bien plus forte raison ceux faits par les directoires de district.

Je vous demande en conséquence si les lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers ne sont pas applicables aux baux faits par les districts comme à ceux faits par des émigrés avant le sequestre, surtout dans le cas où le propriétaire est forcé et veut occuper par lui-même.

Je vous observe, Citoyens Législateurs, que si ces lois n'y sont pas applicables, il en résultera pour les maisons qui sont louées et qui vont se vendre, une perte pour la République, et les acheteurs seront moins pressés à fournir leur soumission pour mettre ces maisons en vente.

Si au contraire vous pensez que ces lois soient applicables aux baux faits par les districts, il est nécessaire que vous le fassiez proclamer sans délai par une loi qui ôte les incertitudes que le jugement de ce district a fait naître. S. et F. ».

PION (*off. mun.*).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Pion, officier municipal à Besançon, par laquelle il dénonce un jugement du tribunal du district de cette commune qui l'assujétit, en qualité d'adjudicataire d'une maison d'émigré, à l'entretien du bail que les administrateurs de district en avoient fait antérieurement à son adjudication, et demande qu'il soit déclaré, par un décret interprétatif, que les dispositions des lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers, relatives à la résiliation des baux des biens nationaux comprennent les baux faits par les corps administratifs, comme ceux faits par les ci-devant possesseurs de ces biens.

« Considérant que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet, et l'article premier de la loi du 15 frimaire sont strictement limités aux baux faits par les ci-devant possesseurs des biens nationaux, et que cette limitation a pour motif les règles particulières que la loi du 5 novembre 1790, rendue commune aux biens des émigrés par l'article 45 de la section 4 de la loi du 25 juillet 1793, a établies pour la résiliation des baux faits par les corps administratifs, en cas de vente des biens qui en font l'objet;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf

au pétitionnaire à prendre, s'il y a lieu, les voies de droit contre le jugement dont il se plaint.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

60

[Rapport fait au C. de Législation par l'accusateur public près le trib. criminel de l'Ariège. Foix, 26 niv. II] (2)

Le 21 octobre dernier (vieux style), Jean-Gilles Calvet, dit Sevely, boulanger de son métier, demeurant à Pamiers, fut arrêté d'autorité du comité révolutionnaire dudit département de l'Ariège établi à Pamiers, conduit dans la maison de justice dudit tribunal, et dénoncé à l'accusateur public par lettre de 5 membres dudit comité dont la teneur suit :

[Pamiers, 21 oct. 1793. Le C. révol. de l'Ariège à l'accusateur public...]

« Citoyen,

A force de peines et de soins, nous sommes parvenus à faire capturer le scélérat Sevely, émigré rentré; cet homme qui a toujours été à la tête des brigands de cette ville. Nous vous le recommandons, votre zèle pour le bien public nous est un sûr garant que vous ne le laisserez pas longtemps souiller le sol de la liberté.

Nous sommes, en vrais sans culottes,

(Signé) Baude, Azema, Herisson, Baudon.

Le lendemain 22 dudit, ledit Sevely ayant été entendu devant le tribunal, il déclara : 1° s'appeler Jean-Gilles Calvet, demeurant à Pamiers, boulanger de son métier.

2° Que bientôt après la publication de la loi du 26 août de l'année dernière, concernant la déportation des prêtres non assermentés ou réfractaires, il partit de Pamiers avec ses deux frères prêtres, et les accompagna à Barcelone, ville d'Espagne, où il résida, travaillant de son métier de boulanger, jusqu'au 19 février dernier, qu'il en partit pour rentrer en France, et arriva à Pamiers le 1^{er} mars suivant.

Interrogé si en partant de Pamiers il prit un passeport de la municipalité, s'il avait des certificats de résidence et où il avait résidé depuis sa rentrée en France et son arrivée à Pamiers.

Il répondit avoir pris un passeport de la municipalité de Pamiers, n'avoir jamais demandé de certificats de résidence et que depuis ledit jour 1^{er} mars dernier, il était resté malade dans sa maison, et y est resté jusqu'à son arrestation.

Interrogé si pendant son séjour à Barcelone, il était venu en France pour chercher certaines choses et les rapporter à ses frères en Espagne ?

Il répondit que depuis son arrivée à Barcelone,

(1) P.V., XXXI, 173-174. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 907, p. 39). Décret n° 7949. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 23 pluv. (2^e suppl^t); *J. Perlet*, n° 508.

(2) DIII 19. Lettre d'envoi jointe, datée du 26 nivôse.